

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

IKO INSULATIONS

Parc de l'Aize
Rue d'Allemagne
63460 Combronde

Références : 20230525-RAP-63-0696-Insp-IKO-Combronde-27avril_v2a.odt
Code AIOT : 0005602567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement IKO INSULATIONS implanté Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63460 Combronde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée à l'occasion d'une réunion d'échange pour l'engagement de la nouvelle évaluation des effets thermiques en cas d'incendie dans une cellule de stockage de produits afin de mieux prendre en compte l'organisation et le contenu de ces stokages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKO INSULATIONS
- Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63460 Combronde
- Code AIOT : 0005602567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement est situé dans une zone d'activités industrielles (Parc de l'Aize) dont la localisation très proche de l'intersection des autoroutes A71 et A89 est très favorable pour sa logistique.

Les seuls effets, au-delà des limites du site, identifiés dans l'étude de dangers, sont des effets faibles de surpression en cas d'explosion de gaz naturel dans le local de la chaufferie. Les impacts chroniques de ce site sont essentiellement les rejets de COV (presque exclusivement pentane) dans l'air (rejet déclaré en 2022 : environ 19 tonnes).

Cette usine fabrique des panneaux de mousse en polyisocyanurate (PIR) destinés à l'isolation de bâtiments en France et dans certains pays limitrophes.

52 personnes travaillent sur ce site pour la fabrication de ces panneaux. 14 personnes assurant des fonctions commerciales sont aussi affectées sur ce site.

Cet établissement est classé seveso bas du fait de son stock de 46 tonnes de pentane (liquide inflammable de catégorie 1 – rubrique 4330).

IKO est un groupe familial créé au Canada en 1951. Il a débuté son activité dans les produits bitumés pour les couvertures de bâtiments. Il a étendu son activité aux produits d'isolation, notamment en mousse PIR (poly-isocyanurate). Ce groupe a acquis une envergure mondiale. Il emploie plus de 3500 personnes et possède 37 usines en Amérique du Nord et en Europe. Une nouvelle usine est en construction en Allemagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 23 mars 2022
- état des stocks
- contrôles réglementaires des installations et équipements électriques
- suivi des portes coupe-feu
- Evènements recensés depuis le 23 mars 2022
- Compte-rendu de la dernière revue de direction et de la note de synthèse associée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle – Voir annexe 1.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Equipements et installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.3 et 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47-2	/	Sans objet
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 I et VI	/	Sans objet
5	Indisponibilité partielle d'une MMR - extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 2.5.1 et 7.7.1	/	Sans objet
6	Risque incendie par les camions avec FAP	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maîtrise de l'exploitation de ce site seveso bas est de bon niveau. Le principal constat est l'indisponibilité, de juin 2022 à avril 2023, de la fermeture automatique des portes coupe-feu sans information de l'inspection et du SDIS.

L'absence de traitement des observations mentionnées dans les rapports de contrôle réglementaire des installations et équipements électriques constitue aussi une insuffisance importante.

2-4) Autres éléments recueillis

L'examen du compte-rendu de la dernière revue de direction n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs.

Au cours de cette visite, un échange, en présence de Madame Astrid JACQUELINET du bureau d'études DEKRA, a été consacré à l'examen des modalités de révision des notes de calcul des effets thermiques avec le logiciel Flumilog de façon à mieux prendre en compte l'organisation effective du stockage des produits sur le site, notamment du stockage des produits utilisés pour la fabrication des panneaux de mousse (parements en aluminium, parements en papier, parements bitumineux, plots en polystyrène, films plastiques...). Le document exposant ces calculs et l'analyse des résultats ainsi obtenus sera établi par DEKRA avant fin juin et après examen par IKO INSULATIONS, sera adressé, en version projet, à l'inspection.

Cela étant, il est rappelé que conformément à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, une note de synthèse de la revue de direction doit être adressée chaque année à Monsieur le Préfet et à l'inspection.

L'examen de la dernière version du POI (Plan d'Opération Interne) a conduit aux remarques exposées en annexe 2 du présent rapport.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47-2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022

Constats : La fiche mise en annexe 1 de la réponse du 6 juillet 2022 donnant suite à l'inspection du 23 mars 2022 convient tout à fait pour les acteurs techniques mais des agrégations pour la rendre plus compréhensible par le public pourraient être faites.

IKO INSULATIONS a établi une fiche plus succincte destinée à l'information du public. Cette fiche nécessite quelques simplifications et il est utile qu'elle mentionne les utilisations des principaux produits.

IKO INSULATIONS transmettra à l'inspection une nouvelle proposition de fiche destinée à l'information du public.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.3 et 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 7.3
Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, maîtrise du vieillissement des équipements Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Article 7.5.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
....
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de l'inspection du 23 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir prévu de réaliser en août 2022 un test de protection des installations électriques nécessitant l'arrêt de l'alimentation électrique du site .
Après consultation des rapports des contrôles réglementaires effectués au cours des dernières années, il est apparu qu'un test des protections a été effectué sur la quasi totalité des ces protections (toutes sauf 4) en 2021 et sur la totalité des protections en 2019. Il conviendra de faire effectuer, en 2023, au moins le test des 4 protections non contrôlées en 2021.
Par ailleurs, le rapport du contrôle effectué en septembre 2022 mentionne 11 observations dont 10 récurrentes.
IKO INSULATIONS fera connaître à l'inspection son programme d'actions pour traiter chacune de ces 11 observations et les raisons pour lesquelles les observations mentionnées dans les rapports des contrôles réglementaires de ses installations et équipements électriques ne sont pas analysées et traitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : 2 bidons d'encre rouge comportaient l'étiquette requise du fait de leur caractère de danger Nocif; ces étiquettes n'ont pas été vues le jour de l'inspection (étiquette sur le petit côté). Sur un bidon de taille plus petite placé à côté de ces 2 bidons, l'étiquette a bien été vue le jour de l'inspection. Après la fin de l'inspection, IKO INSULATIONS a revérifié ce point; dès le lendemain, les 2 bidons ont été positionnés de façon à rendre les étiquettes bien visibles. IKO INSULATIONS a rappelé les consignes à son personnel.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les 2 bidons d'encre rouge vus sans étiquette de signalisation de leur danger sont sur une rétention de surface a peine équivalente à celle des bidons. Bien que le volume de la rétention soit suffisant (24 litres pour un volume du plus grand bidon de 20 litres), une rétention de surface plus adaptée serait utile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Indisponibilité partielle d'une MMR - extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 2.5.1 et 7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.5.1 Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

Article 7.7.1 LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité

Constats : Lors d'un important orage, en juin 2022, une carte électronique du système de protection contre l'incendie a été rendue indisponible. En raison du délai de son réapprovisionnement, elle n'a pu être remplacée qu'en début du mois d'avril 2023.

Cette indisponibilité rendait inopérante la fermeture automatique des portes coupe-feu. A titre de mesure compensatoire, ces portes étaient fermées tous les week-ends pendant la période d'absence de personnel IKO INSULATIONS sur le site.

En outre, lors d'un exercice incendie effectué le 19 décembre 2022, IKO INSULATIONS a constaté le non fonctionnement d'une sirène interne dû à l'indisponibilité de la carte électronique défaillante. Le non déclenchement de cette sirène n'avait pas été signalé par le fournisseur du système de protection incendie, SIEMENS, à IKO INSULATIONS.

IKO INSULATIONS fera connaître les dispositions qu'il prendra pour informer l'inspection des indisponibilités d'éléments importants de ces principales MMR.

Étant donnée l'importance, pour la protection du site contre l'incendie, du déclenchement automatique de la fermeture des portes coupe-feu par la détection des débuts d'incendie, l'indisponibilité de cet élément de cette MMR aurait dû être portée à la connaissance de l'inspection et du SDIS. Il aurait convenu aussi d'informer l'assureur de cette situation. Cela aurait notamment permis d'établir, de façon formalisée, la justification de l'adéquation des mesures compensatoires mises en œuvre. La seule action de fermeture des portes coupe-feu les week-ends se serait peut être avérée insuffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie par les camions avec FAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
* Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, maîtrise du vieillissement des équipements Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les camions venant chercher des produits finis sur le site sont chargés en étant stationnés dans l'une des 3 cellules de stockage de ces produits. Le filtre à particules d'un camion équipé d'un tel dispositif peut atteindre des températures élevées lors de sa régénération (jusqu'à environ 500°C). En principe, cette régénération n'est pas possible lorsque le camion est à l'arrêt mais elle a pu être effectuée peu de temps avant l'entrée du camion sur le site. Ainsi, le risque d'apport d'une source très chaude dans une cellule de stockage apparaît possible. Une analyse de ce risque est utile afin de définir si des dispositions particulières sont à mettre en œuvre.
IKO INSULATIONS fera cette analyse et la transmettra à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

POI IKO INSULATIONS

Remarques de l'inspection

Indiquer dans le POI où se trouve la salle de gestion de crise et son lieu de déport chez DACHSER si impossibilité d'utiliser les locaux du site.

Est-il prévu la tenue d'une main courante dématérialisée et projetée en salle de gestion de crise ?

Est-il prévu des guides file et serres file sur le site ? Si oui, rôle occupé durant la mise en œuvre POI ?

P7 : Mettre à jour la liste des personnes présentes en cellule de crise

P9 : idem

Il serait peut-être plus pratique que ce genre de données soit mis dans une annexe afin que la mise à jour n'implique pas le renvoi, aux destinataires requis, de tout le document mais juste de l'annexe exposant les coordonnées.

P14/15 : concernant le rôle de coordonnateur d'évacuation

Il est effectivement essentiel que le DOI ait l'information sur l'évacuation de l'ensemble du personnel du site, mais à la lecture du document il y a des actions qui ne permettent pas d'être effectuées en même temps (si POI déclenché, le DOI est en cellule de crise et ne peut donc pas collecter le listing et appuyer les membres de l'équipe de gestion de l'évènement pour l'évacuation). Il sera pertinent de voir, lors du prochain exercice, la mise en application des actions à effectuer en situation incidentelle ou accidentelle.

P18 : pour les contacts

Si déclenchement POI

1- préfecture puis mairie

2-gendarmerie

P29 et suivantes

Sur plusieurs scenarii, il est indiqué la possibilité de dégagement de HCN si combustion des PIR et, dans le scenario pollution accidentelle produits chimiques, utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle) appropriés. Quels sont ces équipements, où sont ils, qui est formé ? Aucun équipement n'est-il nécessaire ou utile en cas d'accident avec rejet d'HCN ?

P41 : cellule observation

L'inspection pense que certaines actions prévues pour cette cellule sont difficilement réalisables le jour d'un sinistre important (prise de photos, sauvegarde de documents importants, constitution archives). Il convient, de mentionner que ces actions ne sont à effectuer que si l'effectif disponible sur le site le permet; leur réalisation ne doit pas nuire à la réalisation des actions les plus prioritaires. Certaines des missions attribuées à cette cellule concernent la gestion post accidentelle.

A compléter dans le POI, en référence à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, **exigence applicable au 01/01/2023** :

L'exploitant doit pouvoir effectuer les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site. Le POI doit préciser :

- substances recherchées dans différents milieux et raisons de ces choix
- équipements et prélèvements à mobiliser pour chaque substance et milieu,
- personnes compétentes ou organismes habilités pour prélèvement et analyse. L'exploitant justifie que pour cela il dispose, dans des délais adéquats, des personnels et équipements nécessaires en interne ou par un(des) prestataire(s) dans le cadre d'un (de) contrat(s).

Le POI précise les moyens prévus pour remettre en état et nettoyer l'environnement après un accident majeur.

Nota: C'est le recensement des produits de décomposition lors d'un incendie qui doit être fait au plus tard le 30/06/25 dans l'EdD ou la révision de cette dernière

